

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2692-10 du 14 chaoual 1431 (23 septembre 2010) rendant d'application obligatoire deux normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 24 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (20 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'habitat et de l'urbanisme n° 727-05 du 11 safar 1426 (22 mars 2005) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre de l'habitat n° 1745-91 du 7 joumada II 1412 (14 décembre 1991) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont rendues d'application obligatoire les normes marocaines NM 10.4.004 relative aux robinets simples et mélangeurs de dimension nominale 1/2 et de PN 10, et NM 10.4.005 relative aux mitigeurs mécaniques, 3 mois après la publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1431 (23 septembre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5890 du 4 hija 1431 (11 novembre 2010).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure notamment ses articles 17, 20, 30, 33 et 42,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le dossier de demande d'approbation de modèle, à déposer auprès de la division de la métrologie relevant du ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies dénommé dans la suite du présent arrêté « ministère », doit contenir les documents et informations suivants :

- des notices explicatives donnant la description détaillée de l'instrument et de ses principes de fonctionnement ;
- les caractéristiques métrologiques de l'instrument ;
- des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, la description fonctionnelle détaillée des logiciels, ainsi que l'identification du logiciel ;
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'instrument ;
- les résultats des calculs et des contrôles effectués ;
- le projet de plaque d'identification et, le cas échéant, plaque de marquage ;
- le plan de scellements.

ART. 2. – Si le demandeur n'est pas le fabricant, il doit fournir une lettre du fabricant le désignant comme mandataire et l'obligeant à informer ce mandataire de toute évolution apportée au modèle faisant l'objet de la demande.

ART. 3. – Le demandeur d'une approbation de modèle met à la disposition de l'organisme désigné pour effectuer l'évaluation de la conformité conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-05-813 susvisé, les exemplaires du modèle d'instrument nécessaires à la réalisation des essais requis et fournit les pièces et dispositifs annexes nécessaires au fonctionnement de l'instrument, à son examen et aux essais à réaliser.

ART. 4. – Si les examens et essais concluent à la conformité du modèle aux exigences fixées dans les arrêtés réglementant la catégorie, le ministère délivre un certificat d'approbation de modèle au demandeur.

ART. 5. – Le titulaire d'un certificat d'approbation de modèle doit conserver l'original du document et de ses annexes, ainsi que les pièces du dossier nécessaires au contrôle de la conformité des instruments produits au modèle ayant fait l'objet du certificat d'approbation. Ces éléments doivent être tenus à la disposition des agents du ministère.

ART. 6. – La vérification première comporte :

- un examen visuel de la conformité de l'instrument aux exigences réglementaires et, le cas échéant, au modèle ayant fait l'objet d'un certificat d'approbation de modèle ;
- une série d'essais métrologiques spécifiée par l'arrêté réglementant la catégorie ;
- le cas échéant, les essais et examens spécifiques définis par le certificat d'approbation de modèle.

L'arrêté réglementant la catégorie d'instruments peut préciser les éléments des instruments qui sont vérifiés lors de la vérification première des instruments neufs ou des instruments réparés.

ART. 7. – Préalablement à la vérification première, le demandeur doit s'assurer que les instruments remplissent toutes les conditions réglementaires. Sauf cas particulier prévu par le certificat d'approbation de modèle, les instruments sont présentés entièrement montés et munis de tous leurs accessoires.

ART. 8. – L'organisme agréé pour effectuer la vérification première doit signaler au ministère, dans les meilleurs délais, en cas d'observation d'anomalies, en particulier les non-conformités par rapport au modèle approuvé, ainsi que les manquements des fabricants, des importateurs ou des réparateurs à leurs obligations réglementaires.

ART. 9. – La demande de vérification après installation prévue à l'article 17 du décret n° 2-05-813 susvisé est effectuée par l'installateur agréé.

La vérification après installation comprend :

- un examen de la conformité réglementaire et de la compatibilité des éléments assemblés lors de l'installation ;
- un examen visuel de la conformité de l'installation aux exigences réglementaires et aux plans d'installation visés ;
- le cas échéant, une série d'essais métrologiques spécifiée par l'arrêté réglementant la catégorie ou par le certificat d'approbation de modèle.

Si ces examens et essais concluent à la conformité de l'installation, l'organisme délivre un certificat de vérification de l'installation au demandeur.

ART. 10. – La demande de vérification périodique prévue à l'article 20 du décret n° 2-05-813 susvisé est présentée par le détenteur d'un instrument réglementé. Celle-ci mentionne le type d'instrument, ses caractéristiques métrologiques, ainsi que le lieu d'utilisation de l'instrument.

Les instruments présentés à la vérification périodique doivent être au préalable convenablement nettoyés et les dispositifs auxiliaires de vérification prévus doivent être installés.

Cette vérification peut, également, être faite sur les lieux d'emploi des instruments qui ne peuvent pas être déplacés ou dont le déplacement altère les caractéristiques métrologiques. L'accès à ces instruments doit être rendu aisé.

ART. 11. – Si les résultats de cette vérification ne respectent pas les exigences précisées par l'arrêté réglementant la catégorie, le détenteur doit cesser d'utiliser l'instrument. Après réajustage et avant sa remise en service, l'instrument doit subir la vérification première lorsque cette opération de contrôle est prévue par l'arrêté réglementant la catégorie.

ART. 12. – En vue de son agrément, le fabricant, l'installateur, le réparateur ou l'importateur des instruments de mesure réglementés doit adresser au ministère, en application des conditions fixées par l'article 30 du décret n° 2-05-813 susvisé, une demande d'agrément accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

a) l'engagement à respecter les dispositions prévues au point 5 de l'article 30 du décret précité ;

b) la nature de l'activité pour laquelle l'agrément est demandée ;

c) les instruments concernés avec leur portée et leurs classes métrologiques, etc. ;

d) la région géographique dans laquelle le demandeur prévoit d'intervenir ;

e) les dispositions prises pour assurer la compétence technique du personnel ;

f) les dispositions prises pour s'assurer de la qualité d'intervention du personnel, les actions correctives envisagées en cas de problème identifié, en interne ou suite à une demande du ministère, quel que soit le lieu d'intervention du personnel ;

g) les équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par le demandeur, leur adéquation aux opérations effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ou internationaux.

ART. 13. – L'instruction de la demande comprend :

- un examen documentaire ;

- une visite sur site pour confirmer les éléments du dossier.

A l'issue de cette instruction, le ministère prononce l'agrément du demandeur ou motive son refus.

La validité de la décision d'agrément est de deux ans. Pour le renouvellement de l'agrément, l'intéressé doit introduire trois mois avant la date d'échéance de son agrément une nouvelle demande.

Le titulaire d'un agrément doit informer sans délai le ministère de toute modification intervenue dans les éléments de son dossier d'agrément. En fonction de ces éléments, le ministère peut décider de procéder à un audit exceptionnel pour examiner si les conditions ayant présidé à l'agrément de l'organisme sont toujours remplies.

ART. 14. – En vue de sa désignation pour la réalisation des essais d'approbation de modèle, l'organisme doit adresser au ministère une demande de désignation accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

a) l'engagement à respecter les dispositions prévues au point 5 de l'article 30 du décret n° 2-05-813 précité ;

b) les instruments objet de la demande ;

c) les dispositions prises pour assurer la compétence technique du personnel ;

d) les équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par l'organisme, leur adéquation aux opérations effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ou internationaux ;

e) les procédures d'essais mises en oeuvre en vue de l'exécution des essais d'approbation de modèle pour lesquels l'organisme demande la désignation ;

f) les documents du système qualité permettant de démontrer la compétence pour effectuer les essais et satisfaire les exigences spécifiques établies par le ministère.

ART. 15. – L'organisme désigné pour effectuer les essais d'approbation de modèle ne doit être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni le réparateur, ni l'utilisateur des instruments de mesure à approuver.

ART. 7. – Préalablement à la vérification première, le demandeur doit s'assurer que les instruments remplissent toutes les conditions réglementaires. Sauf cas particulier prévu par le certificat d'approbation de modèle, les instruments sont présentés entièrement montés et munis de tous leurs accessoires.

ART. 8. – L'organisme agréé pour effectuer la vérification première doit signaler au ministère, dans les meilleurs délais, en cas d'observation d'anomalies, en particulier les non-conformités par rapport au modèle approuvé, ainsi que les manquements des fabricants, des importateurs ou des réparateurs à leurs obligations réglementaires.

ART. 9. – La demande de vérification après installation prévue à l'article 17 du décret n° 2-05-813 susvisé est effectuée par l'installateur agréé.

La vérification après installation comprend :

- un examen de la conformité réglementaire et de la compatibilité des éléments assemblés lors de l'installation ;
- un examen visuel de la conformité de l'installation aux exigences réglementaires et aux plans d'installation visés ;
- le cas échéant, une série d'essais métrologiques spécifiée par l'arrêté réglementant la catégorie ou par le certificat d'approbation de modèle.

Si ces examens et essais concluent à la conformité de l'installation, l'organisme délivre un certificat de vérification de l'installation au demandeur.

ART. 10. – La demande de vérification périodique prévue à l'article 20 du décret n° 2-05-813 susvisé est présentée par le détenteur d'un instrument réglementé. Celle-ci mentionne le type d'instrument, ses caractéristiques métrologiques, ainsi que le lieu d'utilisation de l'instrument.

Les instruments présentés à la vérification périodique doivent être au préalable convenablement nettoyés et les dispositifs auxiliaires de vérification prévus doivent être installés.

Cette vérification peut, également, être faite sur les lieux d'emploi des instruments qui ne peuvent pas être déplacés ou dont le déplacement altère les caractéristiques métrologiques. L'accès à ces instruments doit être rendu aisé.

ART. 11. – Si les résultats de cette vérification ne respectent pas les exigences précisées par l'arrêté réglementant la catégorie, le détenteur doit cesser d'utiliser l'instrument. Après réajustage et avant sa remise en service, l'instrument doit subir la vérification première lorsque cette opération de contrôle est prévue par l'arrêté réglementant la catégorie.

ART. 12. – En vue de son agrément, le fabricant, l'installateur, le réparateur ou l'importateur des instruments de mesure réglementés doit adresser au ministère, en application des conditions fixées par l'article 30 du décret n° 2-05-813 susvisé, une demande d'agrément accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

a) l'engagement à respecter les dispositions prévues au point 5 de l'article 30 du décret précité ;

b) la nature de l'activité pour laquelle l'agrément est demandée ;

c) les instruments concernés avec leur portée et leurs classes métrologiques, etc. ;

d) la région géographique dans laquelle le demandeur prévoit d'intervenir ;

e) les dispositions prises pour assurer la compétence technique du personnel ;

f) les dispositions prises pour s'assurer de la qualité d'intervention du personnel, les actions correctives envisagées en cas de problème identifié, en interne ou suite à une demande du ministère, quel que soit le lieu d'intervention du personnel ;

g) les équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par le demandeur, leur adéquation aux opérations effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ou internationaux.

ART. 13. – L'instruction de la demande comprend :

- un examen documentaire ;

- une visite sur site pour confirmer les éléments du dossier.

A l'issue de cette instruction, le ministère prononce l'agrément du demandeur ou motive son refus.

La validité de la décision d'agrément est de deux ans. Pour le renouvellement de l'agrément, l'intéressé doit introduire trois mois avant la date d'échéance de son agrément une nouvelle demande.

Le titulaire d'un agrément doit informer sans délai le ministère de toute modification intervenue dans les éléments de son dossier d'agrément. En fonction de ces éléments, le ministère peut décider de procéder à un audit exceptionnel pour examiner si les conditions ayant présidé à l'agrément de l'organisme sont toujours remplies.

ART. 14. – En vue de sa désignation pour la réalisation des essais d'approbation de modèle, l'organisme doit adresser au ministère une demande de désignation accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

a) l'engagement à respecter les dispositions prévues au point 5 de l'article 30 du décret n° 2-05-813 précité ;

b) les instruments objet de la demande ;

c) les dispositions prises pour assurer la compétence technique du personnel ;

d) les équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par l'organisme, leur adéquation aux opérations effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ou internationaux ;

e) les procédures d'essais mises en oeuvre en vue de l'exécution des essais d'approbation de modèle pour lesquels l'organisme demande la désignation ;

f) les documents du système qualité permettant de démontrer la compétence pour effectuer les essais et satisfaire les exigences spécifiques établies par le ministère.

ART. 15. – L'organisme désigné pour effectuer les essais d'approbation de modèle ne doit être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni le réparateur, ni l'utilisateur des instruments de mesure à approuver.

ART. 16. – Les organismes agréés pour effectuer la vérification première ou la vérification après installation des instruments réglementés ne doivent être ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni le réparateur. Néanmoins, ces organismes peuvent procéder à la vérification première ou à la vérification après installation des instruments qu'ils fabriquent ou installent lorsqu'ils mettent en place un système de qualité approuvé par le ministère.

ART. 17. – Les organismes agréés pour effectuer la vérification périodique des instruments réglementés ne doivent être ni le détenteur, ni l'utilisateur.

ART. 18. – La demande d'agrément pour effectuer les opérations de vérification première, de vérification après installation ou de vérification périodique doit être accompagnée d'un dossier décrivant notamment :

- la nature de l'activité de contrôle demandée ;
- les instruments demandés avec leur portée, leurs classes métrologiques, etc. ;
- la région géographique dans laquelle l'organisme prévoit d'intervenir ;
- l'organisation et les responsabilités au sein de l'organisation ;
- le système de qualité, les processus et les procédures mis en place pour satisfaire aux exigences définies à l'article 33 du décret n° 2-05-813 susvisé ainsi qu'aux exigences définies par l'arrêté réglementant la catégorie ;
- les dispositions prises pour assurer la compétence technique des personnels de l'organisme ;
- les équipements de mesure, d'essais et de contrôle utilisés par l'organisme, leur adéquation aux opérations effectuées, leur traçabilité aux étalons nationaux ou internationaux ;
- les procédures de contrôle mises en oeuvre en vue de l'exécution des vérifications pour lesquels l'organisme demande l'agrément.

ART. 19. – Les organismes agréés ou désignés pour effectuer les opérations de contrôle réglementaires doivent tenir à la disposition du ministère :

- les enregistrements relatifs aux opérations de contrôle ;
- les programmes prévisionnels.

ART. 20. – Sauf exception prévue dans l'arrêté réglementant une catégorie, les instruments appartenant à une catégorie réglementée doivent être munis d'une plaque d'identification destinée à recevoir les inscriptions prévues à l'annexe du présent arrêté et, le cas échéant, par le certificat d'approbation de modèle.

Une zone vierge de la plaque ou une seconde plaque à proximité immédiate de la première, d'une taille suffisante et d'une matière permettant l'insculpation de marques, doit être prévue pour recevoir les marques de vérification.

ART. 21. – Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments, les marques d'approbation de modèle et de vérification première sont celles données en annexe jointe au présent arrêté.

ART. 22. – Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments, la marque de vérification périodique est constituée d'une vignette portant une date limite de validité. Cette marque est conforme au modèle figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Lorsque la vignette n'est pas appropriée ou lorsque l'arrêté réglementant la catégorie le prévoit, la marque de vérification périodique peut être un poinçon dont l'empreinte est définie par ledit arrêté.

En tant que de besoin, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir des dispositions particulières pour le marquage.

ART. 23. – Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments, la marque de refus est constituée d'une vignette conforme au modèle figurant en annexe jointe au présent arrêté.

Lorsque la vignette n'est pas appropriée ou lorsque l'arrêté réglementant la catégorie le prévoit, la marque de refus peut être également apposée à l'aide d'un poinçon dont la forme est celle constituée par les diagonales d'un carré lorsque celui-ci est apposé par le ministère.

Cette marque peut être accompagnée de l'identification de l'organisme agréé, lorsque le poinçon est apposé par le soin d'un organisme.

En tant que de besoin, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir des dispositions particulières.

ART. 24. – Sauf disposition particulière prévue par l'arrêté réglementant une catégorie d'instruments, la marque de scellement est la vignette définie au premier alinéa de l'article 23 précité.

Lorsque la vignette n'est pas appropriée ou lorsque l'arrêté réglementant la catégorie le prévoit, la marque de vérification première, définie à l'article 21 ci-dessus, peut être apposée à l'aide d'un poinçon par le ministère ou par les organismes agréés comme marque de scellement.

En tant que de besoin, l'arrêté réglementant la catégorie peut prévoir des dispositions particulières.

ART. 25. – En application du point 5 de l'article 42 du décret n° 2-05-813 susvisé, les résultats des opérations de contrôle réglementaires sont constatés sur des registres et imprimés techniques dont les modèles sont approuvés par le ministère.

ART. 26. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 kaada 1431 (26 novembre 2010).

AHMED REDA CHAMI.

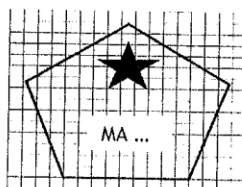
*
* *

ANNEXE

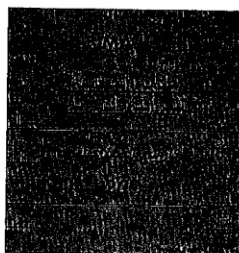
Marque d'approbation de modèle



Marque de vérification première



Marque de vérification périodique



Marque de Refus

